

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet de renouvellement urbain de la Meinau – secteur Weeber – Bourgogne à Strasbourg (67)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex, reçu complet le 4 février, relatif au projet de renouvellement urbain de Strasbourg – Meinau, secteur Weeber – Bourgogne (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 11 février 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui porte sur un projet de renouvellement urbain sur un secteur d'emprise de 8,5 ha et de 29 250 m² de construction de surfaces de plancher auquel s'ajoute des résidentialisations et réhabilitations d'immeubles, et l'aménagement ou réaménagement de voies publiques ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure ouest de la RD 906 ;
- en zone UD2 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- à environ 300 m d'une Zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 ;
- à environ 800 m d'une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
- à environ 300 m d'une ZNIEFF de type 2 ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- sur un site susceptible d'être impacté par les activités actuelles (cuves FOD au niveau des immeubles de la SOMCO et transformateur électrique au 60 rue de la Canardièrre sur le secteur In'Li) et potentiellement impacté par les activités passées, notamment à l'emplacement de l'ancienne décharge sauvage sur l'emprise d'Opnea ou à l'emplacement des anciennes installations telles que les cuves du groupe commercial d'In'Li ou des anciens séparateurs de la SOMCO ;
- sur un site où a été relevé la présence d'arbres présentant des conditions attractives pour l'avifaune, les chiroptères et le pique-brune (arbres désignés comme arbres de classe 2) et dans lesquels les preuves de présence de ces espèces n'ont pas encore été recherchées (les arbres sont désignés comme arbres de classe 3 quand la présence des espèces est avérée) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets ;

- la réalisation des sondages de sols dans les zones identifiées dans le rapport n° SSP_448/EMS165 du 18/11/2019 du bureau d'études EnvirEauSol remis en annexe au formulaire de demande d'examen au cas par cas ;
- le cas échéant, la réalisation d'études complémentaires et la mise en œuvre d'un plan de gestion, d'une évaluation quantitative des risques sanitaires, de mesures de gestions adaptées à l'impact et analyses des risques résiduels ;
- le cas échéant, si des opérations dans des zones impactées sont entreprises, intégrations de mesures de protection des travailleurs dans les documents d'hygiène et sécurité (Plan de Prévention, Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) ;
- en cas de prévision d'abattage d'un arbre de classe supérieure à 0, la mise à jour de l'évaluation des enjeux par une inspection l'année précédant les travaux et, si les enjeux réévalués le permettent, l'abattage interviendra sous les conditions qui seront formulées par l'écologue, notamment abattage hors reproduction et hors hibernation, mode d'abattage « doux » avec soutien de l'arbre par encordement pour amortir la chute), obstruction des cavités pour empêcher les individus d'espèces protégées d'y entrer, etc ;
- au regard des importantes démolitions et reconstructions, une analyse du cycle de vie des matériaux au sens des articles D222-1 D à D222-1-1 du code de l'environnement pourra être envisagée et notamment un bilan quantitatif des GES appliqué à la démolition / reconstruction des bâtiments ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain de Strasbourg – Meinau, secteur Weeber – Bourgogne (67) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 février 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGLER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à

compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG